Thomas Dubreuil
Avocat

Spécialiste en droit de l'environnement

Maxime Le Borgne
AVOCAT

COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN
Monsieur le Commissaire-enquêteur
30 rue de l'Hôtel de Ville
44310 SAINT-COLOMBAN

Par mail : enquete-publique-5508@registre-dematerialise.fr

Vannes, le 18 octobre 2024

AFF. : ASSO. LA TETE DANS LE SABLE / PROJETS EXTENSIONS CARRIERES (SAINT-COLOMBAN)

CONTRIBUTION A ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Nous venons vers vous en notre qualité de Conseils de l'association LA TETE DANS LE SABLE.

Nous souhaitons vous faire part, pour le compte de notre cliente, de plusieurs observations et critiques à propos de la procédure de mise en compatibilité du PLU réalisée par la Commune de SAINT-COLOMBAN (I), d'une part, et à propos de l'autorisation environnementale sollicitée par la société GSM auprès du Préfet de Loire-Atlantique, d'autre part (II), devant fonder un avis défavorable de votre part au terme de cette enquête publique unique.

I – LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-COLOMBAN

La procédure de mise en compatibilité du PLU conduit à modifier plusieurs pièces du PLU :

- évolution du zonage des parcelles de A à Ac ;

Thomas DUBREUIL
17 rue Joseph Le Brix
56 000 VANNES
Tél : 06 75 37 40 52
Fax : 02 97 61 15 56
Case palais n°49
E-mail : tdubreuil@avocat-environnement.com
www.avocatdubreuil.fr

Maxime LE BORGNE
11 rue La Fayette
44 000 NANTES
Tél : 06 50 88 55 47
Case palais : n°274
E-mail : avocat@maximeleborgne.fr
www.maximeleborgne.fr

- évolution des dispositions du rapport de présentation relatives aux superficie des zones du PLU.

Après analyse des documents versés à l'enquête publique, il apparaît que la procédure mise en œuvre souffre de plusieurs lacunes, incohérences et absence de justifications.

1. L'incidence de l'abandon / du report du projet LAFARGE sur la régularité de la procédure

Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées en date du 14 mai 2024, intégré au dossier d'enquête publique, précise :

> « *Plus qu'un seul dossier d'extension de carrière concerné par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, à savoir celle portée par l'entreprise GSM, l'extension portée par l'entreprise Lafarge n'est plus concernée par la présente procédure* ».

En effet, en janvier 2024, l'entreprise LAFARGE a indiqué abandonner son projet d'extension en raison d'un « *contexte économique difficile* » et « *de contraintes techniques* »[1], sans préciser si cet abandon était temporaire (simple report) ou définitif.

Les autorités publiques semblent considérer qu'un tel "abandon" n'a qu'une incidence marginale sur la procédure de mise en compatibilité du PLU, qui a continué au cours du premier semestre 2024 pour le seul projet GSM (saisine MRAe, examen conjoint, etc.). Pourtant, il est constant que depuis fin 2021, la procédure et, surtout, l'information et la participation du public, ainsi que le vote des conseillers municipaux ont été mis en œuvre à propos d'un projet comprenant deux versants : le projet LAFARGE, d'une part, et le projet GSM, d'autre part.

C'est le cas lorsque le Conseil Municipal a voté le 27 janvier 2022 pour adapter le plan local d'urbanisme pour permettre l'instruction « *des demandes d'extension des sablières* », en considérant « *les 2 projets d'extension des carrières de GSM et LAFARGE* ». C'est également le cas lorsque les citoyens inscrits sur les listes électorales de SAINT-COLOMBAN ont été consultés le 9 janvier 2022 sur une question similaire, qui impliquait bien la réalisation des deux projets (« *La municipalité de Saint-Colomban doit-elle adapter son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'instruction des demandes d'extension des carrières ?* »). Enfin, c'est toujours le cas concernant la

[1] https://www.20minutes.fr/planete/environnement/4071057-20240117-loire-atlantique-pourquoi-lafarge-abandonne-projet-controverse-extension-carriere-sable

concertation préalable a été organisée du 2 mai au 11 juin 2022 pour les 2 projets LAFARGE et GSM.

En outre, il est constant que la dérogation aux espaces agricoles pérennes (**Pièce n°XX**) a, elle aussi, été accordée par le Comité syndical du SCOT du Pays de RETZ *pour la réalisation conjointe de deux projets*, au regard d'une analyse globale de leurs bénéfices et leur intérêt. Dès lors, il est particulièrement surprenant que la Commune ne tire aucune conséquence de l'abandon du projet LAFARGE sur la satisfaction des critères restrictifs fixés par le SCOT pour obtenir le bénéfice de la dérogation[2], dans une configuration om la collectivité n'a pas opéré une nouvelle saisine du Comité syndical du PETR avant la présente enquête publique (seul un avis favorable du *bureau* en date du 17 juin 2024 ayant été versé au dossier[3]). Dans un tel contexte, il est même trompeur d'affirmer, comme le précise le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, que « *le PETR du Pays de Retz a émis un avis favorable à la dérogation au espaces agricoles pérennes formulée par la commune* », et que « *cette demande appuyée du dossier de dérogation respecte l'ensemble des critères fixés par le SCoT pour y répondre favorablement* », dès lors que la dérogation vaut pour le seul projet constitué des deux extensions.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la procédure de mise en compatibilité du PLU ne peut être régulièrement menée à son terme pour le seul projet GSM depuis l'abandon du projet LAFARGE, justifiant qu'un avis défavorable soit émis par vos soins.

2. <u>L'insuffisante évaluation environnementale de la mise en compatibilité</u>

A l'instar de la MRAe, il est possible de regretter l'absence de mise en œuvre d'une procédure commune conformément aux dispositions de l'article L. 122-14 du Code de l'environnement, qui aurait permis la production d'un seul et même document pour la procédure

[2] A titre d'exemple, le dossier transmis au Conseil syndical pour obtenir la dérogation indique concernant le critère d'un nombre significatif d'emplois que la réalisation des projets d'extension permettra de « *préserver 50 emplois directs et indirects* ». La notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU, désormais limitée au seul projet GSM, précise désormais que seuls « *25 emplois locaux (directs et indirects) liés à l'exploitation sont menacés* » (page 6/101), l'étude d'impact faisant, pour sa part, référence à 10 emplois directs (page 18). Aucune conséquence n'est tirée de cette évolution substantielle quant au respect du caractère « significatif » du nombre d'emplois créés (et alors que la moitié de ces emplois concernent des sous-traitants pour lesquels l'incidence d'une absence d'extension en termes d'emplois n'est aucunement démontrée).

[3] Sans que celui-ci ne puisse être considéré comme valant dérogation au regard de la compétence du seul Comité syndical en la matière.

d'autorisation environnementale et pour la procédure de mise en compatibilité.

Celle-ci aurait, surtout, permis d'assurer l'exhaustivité de l'évaluation environnementale, et la compatibilité de la procédure avec d'autres dispositions du Code de l'urbanisme. Il convient, en effet, de rappeler que la jurisprudence considère, notamment sur le fondement de l'article L. 104-5 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale[4], que les autorités en charge du PLU doivent réaliser le travail d'évaluation environnementale « *en fonction des informations dont elles peuvent disposer* » (TA d'ORLEANS, 24 janvier 2023, n°2001577).

Or, en l'espèce, l'étude d'impact réalisée pour le compte de la société GSM était bien définitive, puisque versée au soutien du dossier d'autorisation environnementale.

Les données environnementales issues de cette étude auraient donc dû être intégrées de manière détaillée et exhaustive au sein de l'évaluation environnementale afin d'éclairer utilement la pertinence d'une mise en compatibilité du PLU et permettre la définition, à l'échelle du PLU, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinente.

Si l'évaluation environnementale précise notamment que « *l'état initial de l'environnement du secteur* […] *se base sur les études d'impacts réalisées dans le cadre des dossiers de demandes d'autorisations environnementales* » (page 24), force est de constater que les données intégrées au dossier de mise en compatibilité sont particulièrement lacunaires. A ce titre, la présentation de l'état initial de la faune[5] mentionne la présence « *d'espèces à enjeu pour les amphibiens, reptiles et insectes* », sans même préciser qu'il s'agit d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 ni même identifier les espèces en question précisément. Si la partie relative aux incidences de la mise en compatibilité comprend quelques éléments complémentaires sur ce point, la présentation n'est aucunement exhaustive (absence d'identification des espèces concernées) et tend, au demeurant, à minorer de manière assez biaisée l'incidence du projet sur les espèces en cause. Il est par exemple indiqué que la cause de régression des espèces animales protégées concernées « *sont essentiellement extérieures au projet et aux activités*

[4] « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

[5] Qui est effectuée en trois lignes uniquement.

d'extraction en général ». Pourtant, le déclin des amphibiens, reptiles ou oiseaux protégés est très clairement en lien avec la fragmentation des milieux naturels, à laquelle le projet contribue directement en faisant disparaître des milieux naturels et agricoles ouverts[6].

Cela est d'autant plus problématique que l'état initial de cette étude d'impact souffre, lui-même, de plusieurs insuffisances importantes (voir ci-après point II.).

Au regard de ces éléments, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité souffre de plusieurs insuffisances substantielles qui n'ont pas permis la définition de mesures appropriées à l'échelle du PLU.

3. L'incompatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays de RETZ

Le Code de l'urbanisme consacre un rapport de compatibilité entre le PLU et le SCOT (art. L. 131-4), qui doit être assuré à l'occasion de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Or, en l'espèce, le projet apparaît incompatible avec le DOO du SCOT du Pays de RETZ au regard de ses incidences sur les espaces agricoles pérennes (EAP).

Un recours contentieux est actuellement en cours d'examen devant le Tribunal administratif de NANTES (instance n°2214843) contre la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de RETZ en date du 13 septembre 2022. Dans le cadre de ce recours, les associations LA TETE DANS LE SABLE, BRETAGNE VIVANTE, LPO 44 et la Confédération paysanne 44 contestent la dérogation aux espaces agricoles pérennes accordée à la Commune pour la réalisation des 2 projets d'extension de carrière. Cette demande d'annulation, qui est toujours en cours d'examen, met notamment en avant le fait que le SCOT n'autorise pas les projets de carrières à bénéficier du mécanisme de la dérogation, comme en témoigne le dossier de modification n°1 du SCOT :

> « *la présente modification ne prévoit pas de changer le régime s'appliquant aux carrières, ni aux projets soumis à DUP (les projets routiers essentiellement). Elle introduit un caractère de dérogation exceptionnelle aux espaces agricoles pérennes pour certains projets*

[6] Voir par exemple le site de l'Office français de la biodiversité qui rappelle que la destruction et l'artificialisation des milieux naturels est responsable de près d'un tiers de la perte de biodiversité https://www.ofb.gouv.fr/pourquoi-parler-de-biodiversite/la-biodiversite-en-danger. L'étude d'impact GSM rappelle elle-même que « *la fragmentation des écosystèmes est devenue une des premières causes d'atteinte à la biodiversité* » (page 305).

> *économiques, sous réserve qu'ils respectent un certain nombre de critères cumulatifs présentés ci-après* » (**Pièce n°XX**, page 4/8).

Le DOO du SCOT consacre, en effet, de manière très claire, un régime spécifique pour les carrières :

> « *compte tenu de l'importance à la fois spatiale et économique des carrières sur le territoire, les projets d'extension de carrières à l'horizon 2030 ont été identifés et exclus des espaces agricoles pérennes. À l'occasion des évaluations du SCoT tous les 6 ans, les espaces agricoles pérennes concernés par les projets d'implantation et d'extension de carrières qui auraient émergé pourraient être identifés, afin afficher le plus en amont possible les espaces agricoles dont la pérennité ne sera pas garantie au-delà de l'échéance fixée par le SCoT (2033)* ».

Par ces dispositions, le SCOT témoigne d'une réflexion particulière des rédacteurs s'agissant de l'articulation entre la filière des carrières et la protection des espaces agricoles pérennes. Cette filière est ainsi la seule à avoir été "territorialisée" dans son développement pour prendre en compte la question des espaces agricoles pérennes, à l'inverse des autres activités économiques, abordées de manière plus générique. Il a été explicitement envisagé par les rédacteurs du SCOT que de nouveaux projets de carrières émergent au cours de la durée de vie du SCOT :

> « *Pour permettre la production de granulats au plus près des besoins, les projets connus de création et d'extension de carrières ont été pris en compte et exclus des espaces agricoles pérennes. Lors des évaluations régulières du SCoT (tous les 6 ans), les projets qui auraient émergé seront identifiés afin d'afficher le plus en amont possible les espaces agricoles dont la pérennité ne sera pas garantie au-delà de l'échéance fixée par le SCoT (2033)* » (Rapport de présentation 3, page 70/86 du pdf).

La logique était donc bien, d'une part, de permettre la mise en oeuvre des projets existants à la date d'adoption du SCOT par une exclusion des EAP pour ceux-ci, et, d'autre part, d'identifier les nouveaux projets susceptibles d'émerger au sein des EAP pour faire évoluer le SCOT au fil d'une prochaine révision (avec application postérieure à 2033)[7].

[7] L'inapplicabilité de la dérogation aux carrières ressort également du caractère inadapté de certains critères censés permettre l'octroi de ladite dérogation (ex : « *intégration des espaces consommés pour le projet dans le calcul de la consommation d'espace à des fins économiques* »). Cela est, au demeurant cohérent, avec le fait que la mise en place de ce mécanisme au sein du a été effectuée en 2018 en réponse au projet de Surf Park envisagé sur le territoire de la Commune de SAINT-PERE-EN-RETZ, projet envisageant le développement d'une urbanisation à vocation touristique sur des terrains agricoles appartenant aux EAP du SCOT.

Dans de telles conditions, le projet de mise en compatibilité du PLU doit être considéré comme incompatible avec le SCOT du Pays de RETZ.

4. L'insuffisance du dossier de mise en compatibilité lié à l'absence d'étude préalable agricole

La notice de présentation rappelle que le projet d'extension de la carrière GSM est concerné par l'article L. 112-1-3, qui impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour les « *projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole* ».

Si aucune disposition réglementaire n'impose que cette étude préalable soit soumise à enquête publique lorsqu'un projet est soumis à étude d'impact, une telle étude aurait bien dû être versée au dossier d'enquête publique en l'espèce pour deux raisons :

- Tout d'abord, la Commune se prévaut d'une dérogation aux espaces agricoles pérennes (EAP) protégés par le SCOT qui précise qu'il devra être justifié de l'« *inscription du projet dans une démarche éviter/réduire/compenser (ERC) appliquée aux espaces agricoles* ». La collectivité ne peut ainsi, d'une part, affirmer que le critère fixé par le SCOT est effectivement rempli et qu'il en est justifié au sein du dossier de demande de mise en compatibilité, et, d'autre part, mettre en avant le caractère indépendant de la procédure pour fonder l'absence de tout document au sein du dossier de mise en compatibilité (Notice de présentation, page 58/101). Il est constant que l'étude préalable agricole constituait une pièce centrale pour justifier de la bonne application de la séquencer ERC aux espaces agricoles concernés, dans une configuration où la collectivité précisait dans son rapport transmis au SCOT en septembre 2022 que « *les mesures ERC et la démarche entreprise pour les compensations collectives seront présentées à la CDPENAF au cours du 2ème semestre 2022* » (**Pièce n°XX**, page 6/14)[8].

- Ensuite, il est constant que l'étude agricole est centrale pour dans le cadre de la mise en compatibilité car elle participe à établir (ou non) l'intérêt général de l'opération (pour une étude agricole versée à une enquête publique relative à la mise en compatibilité d'un PLU

[8] L'absence d'intégration de cette étude au dossier est d'autant plus incompréhensible que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité précise que celle-ci sera réalisée « *à court terme* » (bas de la page 6).

liée à une déclaration d'utilité publique voir TA de VERSAILLES, 14 mars 2024, n°2205891). L'évaluation environnementale vise d'ailleurs cette étude comme participant à définir les mesures de compensation des effets de la mise en compatibilité en matière de consommation d'espaces (page 47), son absence ayant donc pour effet d'amputer le PLU de la totalité des mesures ERC pertinentes à son échelle.

L'absence de réalisation de l'étude agricole préalable avant l'enquête publique a donc pour conséquence de vicier la procédure de mise en compatibilité.

5. L'absence d'intérêt général suffisant à justifier la mise en compatibilité du PLU

Le principe en matière de droit de l'urbanisme est que l'aménagement du territoire d'une commune est pensé de manière globale à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, par le biais de procédures permettant l'évolution du plan, de manière proportionnée aux enjeux en présence (révision, modification, modification simplifiée). La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, qui concerne uniquement une partie précise du territoire communal, présente ainsi un caractère d'exception, la jurisprudence précisant que l'intérêt général de l'opération doit être « *suffisant pour justifier le recours à [cette] procédure dérogatoire* » (voir TA de ROUEN, 13 janvier 2021, n°2001191).

En l'espèce, trois dimensions sont mises en avant par la Commune pour tenter de démontrer l'intérêt général du projet porté par GSM (Notice explicative, pages 27 à 31) :

- Une réponse aux besoins des entreprises du secteur de la construction et du BTP et du monde agricole dans la région ;

- Un inscription dans le cadre de valeurs environnementales fortes ;

- Un maintien des emplois locaux sur le territoire.

En premier lieu, il peut être relevé que le dossier n'aborde aucunement les inconvénients pouvant résulter de la mise en œuvre du projet, alors que ceux-ci existent objectivement, alors que la jurisprudence rappelle que le dossier d'enquête publique doit contenir « *les éléments d'informations permettant au public d'apprécier l'intérêt général du projet et les modifications du PLU nécessaires à cette fin* » (TA d'ORLEANS, 27 juin 2024, n°2102321).

Dans un tel cadre, la collectivité ne doit pas purement et simplement relayer les arguments (ou éléments de langage) de la société pétitionnaire, mais examiner, à son échelle, compte tenu de ses objectifs propres et au regard des différentes composantes de l'intérêt général, si le projet peut, ou non, être qualifié d'intérêt général, par une mise à plat la plus objective possible de ses avantages et de ses inconvénients.

Il sera utilement noté que le soutien affirmé de la Commune à la caractérisation de l'intérêt général du projet d'extension de GSM en 2024 contraste par rapport au positionnement qui était celui de la collectivité en 2012. En effet, à une époque où GSM sollicitait une augmentation de la capacité de production de ses installations, la Commune avait alors, aux côtés de LA CHEVROLIERE et SAINT-PHILBERT DE GRANDLIEU, émis un avis défavorable sur cette demande :

> L'avis défavorable de la commune de Saint-Colomban est argumenté sur les conséquences futures de l'existence de deux carrières sur la commune, avec une possible demande de GSM pour un agrandissement à terme de la carrière de la « Grande Garde » Inquiétudes également sur le devenir du site après la fin de l'extraction.

(Rapport du commissaire-enquêteur, page 12/18)

<u>En deuxième lieu</u>, concernant les besoins auxquels l'extension de la carrière chercherait à répondre, l'argumentaire de la Commune met en avant une réponse aux « besoins régionaux » qui impliquerait que le gisement en question présente un intérêt particulier à l'échelle régionale, notamment pour satisfaire les besoins du secteur de la construction et du BTP.

Or, c'est précisément la définition donnée par le schéma régional des carrières Pays de la Loire (ci-après « SRC ») du « gisement d'intérêt régional » :

- **Gisements d'intérêt régional** : gisement présentant à l'échelle régionale un intérêt particulier du fait de la faible disponibilité régionale d'une substance qu'il contient ou de sa proximité par rapport aux bassins de consommation. Il doit répondre à au moins un des critères suivants :
  - forte dépendance aux substances ou matériaux du gisement d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs ;
  - intérêt patrimonial qui se justifie par l'importance de la transformation ou de la mise en œuvre d'une substance ou d'un matériau de gisement pour la restauration du patrimoine architectural, culturel ou historique de la région.

(**Pièce n°XX**, SRC, Tome 2, page 15/31)

Cependant, le SRC n'identifie aucunement le gisement exploité par GSM comme constituant un tel gisement d'intérêt régional pour les « *substances à usages spécifiques pour la construction et les travaux publics* » :

Substances à usages spécifiques pour la construction et les travaux publics (hors granulats)	
Sables des Essarts	Boissière des Landes (85)
Orthogneiss de la formation de Chauvé	Entre Rouans et Chéméré (44) Chauvé (44)
Migmatites de Saint-Nazaire	Donges (44)
Siltite du briovérien pour granulats expansés	Javron et Villepail (53)
Sables pliocène siliceux (99 % de silice)	Challans (85)

(page 16)

Dès lors, le contenu particulièrement laconique de l'évaluation environnementale qui précise, malgré tout et sans autre détail, que le projet « *est compatible avec le schéma régional des carrières* » (page 23) ne peut que surprendre.

Concernant le contexte de la filière « construction », il est constant que si des objectifs de construction de logements à hauteur de 1200 à 1650 logements par an sont fixés par le SCOT du Pays de Retz, il n'est aucunement précisé que les constructions réalisées devront l'être en béton, dans une configuration où le recours au bois est de plus en plus fréquemment, notamment en raison de l'entrée en vigueur de la Règlement Environnementale (RE) 2020[9]. La manière dont l'intérêt général d'une opération est caractérisé comporte ainsi, de manière renforcée en 2024, une dimension relative à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique qui n'est aucunement prise en compte par la Commune pour analyser de manière objective le contexte précis dans lequel le projet GSM s'inscrit.

Dans de telles conditions, le chiffre de 300 tonnes de granulats par logement ne peut donc être utilisé de manière mécanique pour tenter de caractériser un besoin à hauteur du nombre de logements à construire en Pays de Retz, a fortiori dans une configuration où ce chiffre correspond à la fourchette haute du volume de granulats nécessaire à la construction d'un logement[10].

---

[9] https://www.lesechos.fr/industrie-services/immobilier-btp/construction-lheure-de-la-revanche-du-bois-sur-le-beton-1913473#:~:text=Les%20derniers%20chiffres%20connus%20datent,de%2017%20%25%20du%20non%20r%C3%A9sidentiel : « *Bouygues a pour objectif de réaliser 30 % de ses projets en bois en Europe en 2030, tandis que chez Eiffage on estime à 20 % la part de la construction bois à terme, contre 6 % aujourd'hui. De même, sa part de marché dans la maison individuelle devrait avoisiner 30 % en 2030, selon le PDG de MMC* »

[10] Chiffre de 100 à 300 tonnes mis en avant sur le site du Ministère de l'Ecologie : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-

Enfin, la lecture par la Commune des causes de l'abandon du projet LAFARGE ne paraît pas opérante, la collectivité précisant que cette décision vient « *confirmer le décrochage de la production par rapport aux besoins du territoire* » (note de présentation, page 29), cherchant à tout prix à étayer sa thèse d'un besoin fort au niveau local.

Pourtant, comme précisé ci-avant, l'explication donnée par la société LAFARGE elle-même est toute autre, puisque l'entreprise met en avant un « *contexte économique difficile* »[11] dans le domaine de la construction, aboutissant à un ralentissement de la demande. Ainsi, à l'inverse de la conclusion que souhaiterait en tirer la Commune, l'abandon du projet d'extension voisin à celui de GSM tend bien à fragiliser la caractérisation du besoin territorial mis en avant et, par voie de conséquence, de l'intérêt général du projet d'extension GSM.

En deuxième lieu, concernant l'inscription dans le cadre de « *valeurs environnementales fortes* », il est difficile de voir en quoi elle pourrait participer à caractériser un intérêt général de l'opération au regard des éléments mis en avant.

En effet, les démarches environnementales vertueuses n'ont aucune réelle portée juridique, et le réaménagement de la carrière en fin de chantier est une obligation réglementaire (remise en état).

Ces éléments sont probablement mis en avant pour tenter de minimiser les incidences négatives du projet sur l'environnement, mais sont manifestement insuffisants pour considérer que le projet comporterait une dimension environnementale positive[12].

En troisième lieu, concernant le nombre d'emplois, les chiffres mis en avant apparaissent en partie contradictoires, puisque GSM mentionne 10 emplois directs (étude d'impact, page 18) alors que la note de présentation vise l'emploi de « *12 salariés* » (page 31), et fait référence à 25 emplois directs et indirects.

Tout d'abord, il apparaît que le nombre d'emplois directs apparaît relativement faible, le qualificatif d'« *employeur important du*

---

publiques/carrieres#:~:text=%C3%80%20titre%20d'exemple%2C%20la,d'autoroute%2030%20000%20tonnes.

[11] https://www.20minutes.fr/planete/environnement/4071057-20240117-loire-atlantique-pourquoi-lafarge-abandonne-projet-controverse-extension-carriere-sable

[12] L'affirmation selon laquelle le réaménagement en fin d'exploitation « *permettra l'amélioration du fonctionnement des corridors des trames vertes et bleues locales* » est ainsi particulièrement audacieuse.

territoire » apparaissant disproportionné, alors que l'entreprise ne figure même pas au sein de « *l'annuaire des entreprises implantées sur les parcs d'activités et des autres entreprises de plus de 20 salariés du territoire* » édité par la Communauté de Communes de GRAND-LIEU[13].

GSM et la Commune convergent quant au fait que le projet implique le *maintien* d'emplois, et non la création d'emplois. Pourtant, en matière de caractérisation d'intérêt général d'un projet emportant mise en compatibilité d'un PLU, la jurisprudence cherche bien à caractériser « *les incidences en termes de créations nettes d'emplois* » (voir CAA de LYON, 14 décembre 2021, n°20LY03549), ce qui tend, également, à relativiser la pondération de cet aspect dans la démonstration de l'intérêt général de l'opération.

En outre, il semble important de noter que, compte tenu de l'ampleur de la société GSM[14], les emplois directs pourraient potentiellement être conservés dans le cadre des activités du groupe ou pour les activités de remise en état de la carrière existante qui doivent être mis en œuvre sur un temps long, sans que cet aspect ne soit aucunement abordé par la Commune.

Enfin, la présentation de l'enjeu lié à l'emploi apparaît également partielle en raison de l'absence de prise en compte de la perte d'emplois liée à la destruction de terres agricoles (emplois agricoles directs et emplois indirects y étant liés), inéluctable du fait de la mise en œuvre du projet.

<u>En quatrième lieu</u>, il est constant qu'en face des maigres avantages mis au crédit du projet, ses inconvénients pour l'agriculture et l'environnement excèdent manifestement les bénéfices escomptés :

- Atteinte à 30 ha de terres agricoles pérennes dans un contexte où le SCOT entend donner de la visibilité à la profession agricole, développer une agriculture de proximité, et participer à la volonté de réduction de consommation d'espace ;

- Renforcement de la pression sur une ressource en eau déjà fragilisée par la mise en œuvre d'un maraîchage industriel fortement consommateur, dans un contexte de changement ;

- Contribution à la fragmentation d'un milieu naturel.

[13] https://www.grandlieu.fr/sites/default/files/2018-04/Annuaire-entreprises2018%20web%204.pdf
[14] Description de projet, autorisation environnementale : « *la société GSM fait partie depuis 2016 du Groupe HeidelbertCement qui compte aujourd'hui 60 000 employés sur plus de 3 000 sites de production […] situés dans environ 60 pays* » (page 16/195).

Au regard de ces éléments, le projet porté par la société GSM ne présente pas un intérêt général suffisant pour justifier le recours à la procédure dérogatoire de mise en compatibilité du PLU, justifiant un avis défavorable de votre part.

II – L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. Les insuffisances substantielles de l'étude d'impact

L'analyse de l'étude d'impact révèle des insuffisances notamment sur le volet naturaliste (1.1) et le volet hydraulique (1.2). En outre, les incidences liées aux opérations de remblaiement sont insuffisamment évaluées (1.3) tout comme les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants (1.4).

1.1. L'insuffisante évaluation naturaliste

D'une part, il ressort de l'étude d'impact et de plusieurs avis versés au dossier d'enquête publique que les prospections relatives à l'Œdicnème criard ont été trop limitées (sur ce point, voir notamment les avis de l'OFB du 29 décembre 2022 et du 6 mai 2023).

D'autre part, il existe des contradictions importantes entre plusieurs éléments du dossier soumis à enquête concernant les espèces présentes au niveau d'une haie partiellement détruite par le projet.

En effet, la carte fournie par le pétitionnaire pour justifier de l'absence d'impact sur le Grand Capricorne (voir page 4 de la réponse du maître d'ouvrage aux demandes de la DREAL du 2 août 2023) fait mention d'espèces d'oiseaux (Mésange charbonnière et Pinson des arbres) qui n'apparaissent pas sur la carte des oiseaux nicheurs patrimoniaux figurant en annexe de l'étude d'impact (figure 19).

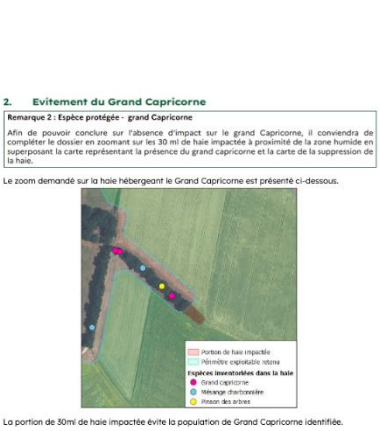

Figure 35 : localisation des nicheurs patrimoniaux contactés sur l'aire d'étude (les étiquettes correspondent aux initiales des espèces observées)

A l'inverse, certaines espèces mentionnées sur la carte des oiseaux nicheurs patrimoniaux (Pic noir et Faucon crécerelle) n'apparaissent pas sur la carte fournie par le pétitionnaire pour justifier de l'absence d'impact sur le Grand Capricorne (cf. supra).

L'absence de mention des oiseaux nicheurs patrimoniaux sur la carte figurant dans la réponse fournie par GSM à la DREAL est problématique en ce qu'elle ne permet pas de contrôler l'absence d'impact sur le Faucon crécerelle, laquelle a été observée au niveau de la haie partiellement détruite par le projet.

Dans ces conditions, l'étude d'impact est nécessairement entachée d'insuffisance.

1.2. L'insuffisante évaluation des effets sur la ressource en eau

Dans son avis sur l'étude d'impact du projet, la MRAe a considéré que l'analyse des incidences de la baisse de débit induit par la carrière sur les milieux naturels des cours d'eau n'était pas évaluée :

> *« Les variations d'apport de la nappe aux débits des cours d'eau mesurés par les modèles en situation d'aménagement des deux sablières confirmeraient une réduction de 14 % du débit du Redour et de 5 % pour de la Mandironnière. Les pertes d'eau par évaporation des bassins et via l'eau contenue dans les matériaux exportés seraient les principaux facteurs.* ***Or, ces modélisations ne sont effectuées qu'en tenant compte de la partie située sur la rive gauche du Redour qui couvre 49 % de la surface totale de son bassin versant*** *(726 ha sur une surface totale de 1 475 ha). Le dossier postule que l'apport de l'autre partie du bassin versant du Redour, non prise en compte dans le modèle, est « homogène et proportionnelle à la surface » soit 51 %. Cette hypothèse conduit le dossier à conclure que l'incidence cumulée de l'aménagement des deux carrières sur le débit du Redour serait de 7 %*

> *(14 %/2). Cependant, l'annexe dédiée à l'étude hydrogéologique indique que l'intégralité des bassins versants des cours d'eau de la Mandrironnière et du Redour ne sont pas pris en compte dans le modèle « car ces derniers sont trop étendus et les données (géologiques et hydrogéologiques) associées à ces secteurs restent mal connues » (page 74).* ***L'analyse des incidences de la baisse de débit induit par la carrière sur les milieux naturels des cours d'eau n'est pas évaluée. »***

Elle recommandait ainsi :

> *« (…)*
> - *que les surfaces en eau résiduelle des sites d'extraction lors de la remise en état soit réduite au maximum afin de réduire la perte en eau liée à l'évaporation ;*
> - *que l'aire d'étude hydrogéologique pour évaluer l'incidence de l'exploitation cumulée du gisement alluvionnaire doit inclure l'ensemble des bassins versants du Redour et de la Mandironnière ;*
> - *que les incidences de la baisse de débit des cours d'eau de la Mandironnière et du Rebour induite par les activités d'extraction et l'évaporation liée aux plans d'eau sur les milieux en aval soient analysées. »*

Pour autant, GSM n'a pas procédé à cette analyse à l'échelle des bassins versants du Redour et de la Mandironnière. Elle n'a pas davantage analysé les incidences de la baisse de débit des cours d'eau de la Mandironnière et du Redour induite par les activités d'extraction et l'évaporation liée aux plans d'eau sur les milieux en aval.

Dans ces conditions, l'étude d'impact est nécessairement entachée d'insuffisance.

1.3. L'insuffisante évaluation des incidences liées aux opérations de remblaiement

Le projet prévoit qu'une partie du site sera remis en état à l'issue de la période d'exploitation par remblaiement de matériaux terreux et de déchets inertes.

Pour autant, il ne ressort pas des documents soumis à enquête publique que les incidences liées aux poussières et gaz d'échappements relatifs à ces activités de remblaiement aient été analysées.

Les conséquences sur le trafic routier induit par ces activités de remblaiement ne sont pas davantage analysées. Il semble pourtant indispensable que l'évaluation des nuisances liées à ce trafic soient

évaluées compte tenu des volumes de terres et de déchets inertes qui seront transportés.

Enfin, l'étude d'impact conclut, sans comprendre d'éléments justificatifs sur le sujet, que le remblaiement par des matériaux inertes sera sans incidence sur la qualité des eaux souterraines. Il s'agira pourtant, au moins en partie, de « *mélanges de béton, tuiles et céramiques* » (pages 262 et 277 de l'étude d'impact). Ces éléments, notamment le béton, se dégradent et s'altèrent au contact de l'eau lorsqu'ils y restent plusieurs années. Par conséquent, l'étude d'impact doit évaluer les impacts à moyen et long terme des effets que ces déchets pourraient avoir sur une masse d'eau présentant des enjeux forts.

Pour rappel, l'article R. 122-5 du code de l'environnement impose d'évaluer « *les effets directs et, le cas échéant, les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet (…)* »

1.4. L'insuffisante évaluation des effets cumulés sur la ressource en eau

L'article R. 122-5 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'évaluer les impacts cumulés que son projet est susceptible d'avoir avec des projets existants et approuvés.

Si GSM a listé, en pages 218 et 219 de l'étude d'impact, les projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées avec son projet, il n'en ressort toutefois pas que les effets cumulés du projet avec les projets existants de maraîchage industriels situés aux alentours aient fait l'objet d'une évaluation spécifique. Ceci est particulièrement préjudiciable dans la mesure où le projet de carrière et les projets de maraîchage industriels ont manifestement des effets cumulés sur la ressource en eau, notamment au titre des prélèvements dans les eaux souterraines.

La carrière de la Grande Garde, exploitée par la société GSM, a d'ores et déjà des incidences fortes sur la ressource en eau, notamment sur la nappe alluvionnaire et, par voie de conséquence, sur les cours d'eau du Redour et de La Mandironnière.

Selon l'avis de la MRAE en date du 27 juin 2023 sur le projet porté par GSM, l'exploitation de la carrière ainsi que celle de Lafarge (projet reporté mais non officiellement abandonné) réduirait d'au moins 14 % le débit du Redour et de 5 % le débit de La Mandironnière :

« Si une grande partie de l'eau de la nappe est restituée au milieu, ***l'exploitation de la carrière entraîne des pertes d'eau****.* ***Elles sont dues d'une part à l'humidité des sables transportée hors site****. Selon la modélisation hydrogéologique, les pertes d'eau liées à l'humidité des matériaux exportés sont estimées à 7 % du poids soit une perte de 21 000 tonnes d'eau (21 000 m3) pour un maximum de 300 000 tonnes de matériaux extraits par an (17 500m3/an en moyenne).* ***Les bassins sont aussi soumis à l'évaporation estimée à 2 410 m3/ha/an. Ce qui correspond à un volume évaporé de plus de 95 000 m3/an pour les 39,6 ha de bassins actuellement exploités et plus de 19000m3/an pour les 8ha de surface en eau de l'extension, soit un total de près de 115 000 m3/an.*** *La perte cumulée liée à l'extension (humidité matériaux exportés + évaporation plan d'eau) pour la recharge de la nappe est d'environ 37 000 m3/an soit 0,14 % du volume total d'eau de l'aquifère pour le seul projet d'extension. Au terme de l'exploitation, la surface en plan d'eau résiduelle (liée à l'exploitation actuelle et à l'extension de la seule carrière GSM) sera de 43,2 ha. Cette surface générera une perte de recharge pour la nappe par évaporation de l'ordre de 104 000 m3.* ***Ces pertes cumulées (exploitation actuelle + extension) ont des incidences sur la hauteur d'eau en aval au niveau du lac de Grand Lieu (2 ,82 mm). Contrairement à ce qu'affirme le dossier la MRAe considère que cette incidence n'est pas négligeable à l'échelle d'un seul projet.***

On peut s'interroger également sur les effets cumulés de l'exploitation de la nappe sur les carrières de GSM et de Lafarge dans un contexte de changement climatique où des épisodes de sécheresse estivale pourraient se multiplier et s'intensifier*. Dans ce contexte se pose la question de la capacité de la nappe à se reconstituer et à alimenter le bassin versant de la même manière via le ruisseau du Redour. Si en s'appuyant sur les modélisations, le dossier affirme que le projet même après remise en état ne modifie pas le fonctionnement de la recharge de la nappe, il admet que la « baisse du niveau des nappes liée à l'augmentation des températures entraînera la baisse des niveaux des débits d'étiage des cours d'eau associés » (page 135).* ***La MRAe observe néanmoins que le principal facteur d'évaporation et donc de perte d'eau de la nappe est la mise en contact à l'atmosphère par la création de plans d'eau et que l'augmentation de la température n'est qu'un phénomène aggravant.***

Les variations d'apport de la nappe aux débits des cours d'eau mesurés par les modèles en situation d'aménagement des deux sablières confirmeraient ***une réduction de 14 % du débit du Redour*** *et de 5 % pour de la Mandironnière.* ***Les pertes d'eau par évaporation des bassins et via l'eau contenue dans les matériaux exportés seraient les principaux facteurs****. (…) »* (**Pièce n°XX**, page 12 de l'avis MRAe).

Par ailleurs, il est manifeste que l'activité de maraîchage industriel implique des prélèvements importants, notamment en vue de

l'irrigation des parcelles. Dans un avis rendu très récemment par la MRAe, pour un projet voisin porté par la société BIODEAS, l'autorité environnementale rappelle que les besoins en eau de l'activité de maraîchage sont très importants pour des cultures sous serres :

> *« (…) L'irrigation des cultures sous serres sera effectuée avec des micro-asperseurs pendulaires positionnés sur la structure métallique. L'étude d'impact estime un besoin en irrigation variable en fonction des saisons : 29 000 m3 en hiver (novembre à mars) et 78 000 m3 en été (avril à octobre). En période estivale, la réserve contribuera à l'irrigation pour 60 000 m3 d'eau complétés par 18 000 m3 issus du forage. En période hivernale, les besoins en irrigation seront entièrement assurés par le forage. Selon les années, le forage pourra compléter jusqu'à 10 000 m3 le remplissage de la réserve d'eau qui doit se faire en hiver par récupération des eaux de pluie. Si le dossier étudie bien la fréquence d'échec de remplissage au regard des données de la période de 1992 à 2021, il n'évoque pas les conséquences de l'évolution de la pluviométrie induite par le changement climatique sur le remplissage de la réserve d'eau. Il n'est donc pas possible d'identifier sur cette base la fréquence d'échec de remplissage de la réserve et donc de la sollicitation du forage dans des situations de pénuries d'eau. Or, la disposition 7D-2 du SDAGE Loire-Bretagne précise que les études doivent préciser la fréquence d'échec de remplissage du plan d'eau en tenant compte de l'évolution prévisible de la ressource en eau due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances, au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées.*
>
> *Si l'étude d'impact souligne que les cultures sous serres permettent d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau avec un besoin moyen de 500 m3/ha en comparaison aux cultures sous tunnels plastique qui demandent 1 000 m3/ha,* ***il n'en demeure pas moins que le projet devrait contribuer à augmenter les besoins avec notamment une augmentation des rotations culturales. Le développement de l'exploitation conduit à évaluer le besoin total en eau à environ 107 000 m3. Le dossier ne fournit cependant pas les besoins dans la configuration actuelle de l'exploitation, ce qui ne permet pas de quantifier précisément l'augmentation et de la justifier****. La seule référence donnée concerne l'augmentation du prélèvement sollicité pour le forage.*
>
> *Fonctionnant actuellement avec un prélèvement annuel d'eau autorisé d'environ 15 000 m3, la SCEA BIODEAS souhaite augmenter sensiblement l'exploitation du forage qui dans son état actuel devrait permettre un prélèvement de 57 000 m3/an. Or, le diagnostic de l'ouvrage a mis en évidence au niveau des tubes des traces de colmatage des crépines et une oxydation des parois. Un nettoyage de l'ouvrage doit ainsi être entrepris afin d'améliorer le débit d'exploitation de 7,8 m3/h à 11,2 m3/h de manière à atteindre un prélèvement de 80 000 m3/an, niveau d'exploitation du forage visé par l'exploitant,* ***soit plus de cinq fois supérieur à la situation actuelle.***

Le pétitionnaire a fait réaliser des études pour diagnostiquer l'impact du prélèvement sur la nappe souterraine ainsi que sur le niveau du ruisseau de La Mandironnière à l'aide de plusieurs piézomètres selon « le protocole forage » établi par les services de l'État en Loire-Atlantique. Ce protocole départemental est destiné à vérifier le lien entre la ressource exploitée, le forage et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. L'effet du forage sur les ouvrages alentours a également été étudié.

L'annexe dédiée au diagnostic du forage indique que les essais de pompage réalisés sur une période de 72heures en mars 2023 révèlent une incidence indirecte probable, mais non notable sur le régime hydraulique du ruisseau de La Mandironnière. Les variations de niveau observées au moment de l'essai sont attribuées par l'étude à des épisodes pluvieux et des variations du régime hydraulique de la nappe des sables en amont du bassin versant. Un effet important du pompage est observé au niveau d'un forage privé situé à 31 mètres et un effet moyen sur des ouvrages situés à environ 1 km. ***La variabilité des niveaux de la nappe interroge la MRAe quant à sa vulnérabilité par rapport aux prélèvements.***

Les données brutes du protocole départemental n'ont cependant pas été intégralement transmises dans le dossier, conformément à ce qui est demandé par le protocole. Dans ces conditions, il n'est pas possible de déterminer s'il y a connexion ou non de la ressource exploitée par le forage avec les cours d'eau, ses annexes et les zones humides. Il n'est donc pas possible non plus de vérifier la compatibilité du projet avec la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. En effet, cette disposition n'autorise de nouveau prélèvement en période de basses eaux que s'ils sont effectués hors des cours d'eau et des nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides.

On peut de plus s'interroger sur la représentativité de l'essai de pompage sur une seule période, en fin d'hiver, pour mesurer l'incidence du forage sur la ressource en eau et l'alimentation des milieux humides et aquatiques environnants. L'étude d'impact ne lève pas ce doute quand elle indique page 133 qu'en période estivale la réserve d'eau « permet de soulager le forage et ne pas pénaliser le cours d'eau ». Un essai de pompage en période sans pluie et d'étiage permettrait d'avoir des données plus représentatives. Par ailleurs, les essais ont été réalisés avec un forage dont les capacités de prélèvement sont limitées par le colmatage important de l'ouvrage évoqué précédemment. L'impact du forage sur les nappes, le ruisseau et les ouvrages environnants avec une capacité maximale visée par le pétitionnaire de 80 000 m3 annuels après nettoyage doit être évalué.

***Les données présentées ne prennent pas en compte les évolutions des régimes pluviométriques et leurs effets sur les conditions hydrauliques des milieux liés au changement climatique**. Dans une très brève analyse sur une demi-page de la vulnérabilité du projet face au changement climatique, l'étude d'impact*

> *évoque une possible diminution de la ressource en eau mobilisable pour la croissance des plantes. Une éventualité à laquelle la réserve en eau est censée apporter une réponse alors même qu'en l'état actuel des données prises en compte, 80 000m3 de prélèvement dans la nappe sont d'ores et déjà nécessaires au fonctionnement de l'exploitation avec la mise en œuvre du projet. (…)* » (**Pièce n°XX**, pages 9 à 11).

Alors que les projets de maraîchage et leurs effets sur la ressource en eau sont parfaitement connus, leurs incidences cumulées avec le projet de carrière n'ont pas été évaluées. Ceci constitue une lacune substantielle dans un contexte local où la pression sur les masses d'eau souterraines est considérable, et dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau compte tenu des effets du changement climatique, particulièrement aigu dans le bassin de la Loire, comme le rappelle un très récent rapport parlementaire sur l'adaptation de la politique de l'eau au défi climatique du 17 janvier 2024 :

> « *L'étude Explore 2070 a montré que le débit moyen des cours d'eau français devrait diminuer de 10 à 30 % d'ici à 2050, et le niveau des nappes phréatiques pourrait baisser de 10 à 25 %. Pour les nappes phréatiques, deux zones seront plus sévèrement touchées : le bassin versant de la Loire avec une baisse de la recharge comprise entre 25 et 30 % sur la moitié de sa superficie et surtout le Sud-Ouest de la France avec des baisses comprises entre 30 et 50 %, voire davantage* »[15] (page 16).

2. La nécessité d'une dérogation espèces protégées

La nécessité du dépôt d'une demande dérogation espèces protégées est rappelée par l'OFB dans ses avis de 2022 et 2023 compte tenu de la destruction de 207 mètres linéaires de haies qui constituent l'habitat (aire de nidification, de reproduction et de repos) de plusieurs espèces protégées.

L'annexe 7 de l'étude d'impact, relative au volet naturaliste, n'est pas conclusive sur la nécessité du dépôt d'une dérogation espèces protégées. Le bureau d'études indique qu'un dossier de demande de dérogation est nécessaire « *si les impacts résiduels ne sont pas nuls* ». Il considère ensuite que les impacts résiduels, après application de mesures d'évitement et de réduction, sur les espèces protégées sont soit négligeables, soit faibles. Par conséquent, les impacts résiduels « *ne sont pas nuls* ».

Depuis un avis contentieux du 9 décembre 2022, antérieur à la date de finalisation du volet naturaliste de l'étude d'impact, le Conseil d'Etat a été amené à préciser que :

[15] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-dvp/l16b2069_rapport-information.pdf

> *« (…) 5. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".*
>
> *6. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées. (…) »* (Conseil d'Etat, avis contentieux, 9 décembre 2022, n°463563).

Cette approche semble avoir été mise en œuvre par le bureau d'études puisqu'il a bien procédé à une analyse des impacts bruts puis des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction.

Toutefois, d'une part, les mesures d'évitement sont souvent imparfaites. A titre d'exemple, il est prévu, pour les chiroptères, sur la partie extension, une « *préservation de l'essentiel des territoires de chasse* ». Aucune mesure de réduction n'est associée. L'impact résiduel est jugé négligeable alors que l'impact brut est jugé modéré pour certaines espèces de chiroptères en déclin à l'échelle régionale (Noctule commune par exemple, voir tableau 49, page 101 du volet naturaliste de l'étude d'impact et tableau annexe 2 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe).

En outre, les conclusions sur les impacts résiduels ne sont pas toujours convaincantes. Certaines mesures d'évitement et de réduction ne sont pas précisément décrites, de sorte qu'il n'est pas possible d'en vérifier la pertinence, ni l'effectivité. A titre d'exemple, s'il est prévu, dans nombre de cas, d'adapter le planning de travaux, celui-ci n'est pas précisément décrit, espèce par espèce (ou groupe d'espèces par groupe d'espèces). Il n'est donc pas possible d'apprécier si ces mesures sont adaptées à l'espèce à laquelle elles sont censées s'appliquer. La MRAe a d'ailleurs demandé, dans son avis du 27 juin 2023, que GSM conforte la démonstration que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le dossier garantissent l'absence d'impacts résiduels pour les espèces protégées. La réponse apportée à

cette critique par GSM ne permet pas de corriger les insuffisances de l'étude d'impact puisqu'elle se limite à des descriptions génériques.

On note également que certaines mesures présentées comme des mesures d'accompagnement sont en réalité des mesures de compensation écologique. Il en va ainsi de la mesure « *A3.b. Aide à la recolonisation végétale* » qui consiste à replanter un linéaire d'environ 2070 mètres de haies. Cette mesure vient en réalité en compensation des 207 mètres de haies détruites par le projet. Il semble important que GSM renomme cette mesure pour qu'il puisse être plus clairement identifié que la réalisation du projet fait naître des besoins compensatoires sur le plan écologique, en lien avec les destructions qu'il cause.

Enfin, les conclusions de l'étude naturaliste ne sont pas toujours cohérentes avec les données qui s'y trouvent. En effet, les impacts bruts liés au renouvellement de la carrière sont tous jugés négligeables, alors que les incidences décrites consistent, pour la plupart, en des destructions d'individus et d'habitats. Ces effets sont relativisés par des formules assez vagues du type « *l'espèce ne niche vraisemblablement pas sur la zone d'étude* » ou « *l'espèce niche en périphérie des terrains objet de la demande* ». Quand bien même les habitats actuels ne seraient pas impactés – ce qui n'est pas formellement démontré – il convient de tenir compte, d'une part, des habitats potentiels pour les espèces contactées dans l'aire d'étude et ses pourtours[16], et d'autre part, de la perturbation intentionnelle que le projet va occasionner pour ces espèces, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, et ce pour le renouvellement comme pour l'extension. De plus, et comme le relevait la MRAe, aucune mesure d'évitement et de réduction n'est mise en œuvre sur la partie en renouvellement.

Au bénéfice de ces observations, il ne fait aucun doute que le projet comporte un risque d'atteinte suffisamment caractérisée pour plusieurs espèces protégées en déclin à l'espèce nationale et/ou régionale. La demande d'autorisation environnementale doit donc intégrer une demande de dérogation « espèces et habitats protégés ».

A défaut, il est nécessairement illégal.

[16] Ces habitats font également l'objet d'une protection stricte au titre de la directive « Habitats ». Voir CJUE, n°C-357/20, IE contre Magistrat der Stadt Wien, 28 octobre 2021.

3. La remise en état

Le projet prévoit qu'une partie du site (entre 24,2 ha et 28,8 ha selon les données figurant dans l'étude d'impact) sera remis en état à l'issue de la période d'exploitation par remblaiement de matériaux terreux et de déchets inertes, et ce dans le but de restituer une partie des terrains à l'agriculture.

Le dossier indique que ces matériaux et déchets seront recouverts de terre végétale sur environ 50 cm de profondeur (il est parfois écrit 70 cm), ce qui semble bien peu pour permettre une exploitation agricole des terres dans de bonnes conditions.

Il existe donc une très forte incertitude sur la remise en état effective des terres pour un usage agricole, à l'issue de l'exploitation de la carrière.

A tout le moins, il conviendrait de prévoir un mécanisme de traçage des déchets entreposés et de leur qualité intrinsèque, associé le cas échéant à des dispositifs de surveillance des eaux souterraines et des propriétés des remblais, et/ou à l'instauration de servitude permettant de conserver la mémoire des remblaiements effectués.

Les garanties de remise en état apparaissent donc, à ce stade, manifestement insuffisantes.

* *

Au regard de ces éléments, nous vous demandons de formuler un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU par la Commune de SAINT-COLOMBAN, et à l'octroi de l'autorisation environnementale par le Préfet de LOIRE-ATLANTIQUE.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Me Thomas DUBREUIL **Me Maxime LE BORGNE**